
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Schools Finance Program Regulation,
amendment**

Regulation 215/2003
Registered December 19, 2003

Manitoba Regulation 221/96 amended

1 The Schools Finance Program Regulation, Manitoba Regulation 221/96, is amended by this regulation.

2 The English version of the title is replaced with "Funding of Schools Program Regulation".

3 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "area of School Division No. 49" and "provider school division";

(b) by adding the following definitions:

"**area of DSFM**" means the combined area in square kilometres of the Seine River School Division and the former divisions No. 4, 6, 13, 17, 20, 28 and 38; (« territoire de la DSFM »)

"**dispersion factor**" means the factor determined by dividing the school division's eligible enrolment by the area of the school division in square kilometres and the result rounded to the nearest 1/100; (« facteur de dispersion »)

"**DSFM**" means la Division scolaire franco-manitobaine; (« DSFM »)

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de financement des écoles

Règlement 215/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

Modification du R.M. 221/96

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le programme de financement des écoles, R.M. 221/96.

2 Le titre de la version anglaise du règlement est remplacé par « Funding of Schools Program Regulation ».

3 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « division cédante » et de « territoire de la Division scolaire n° 49 »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« **ancienne division** » Division ou district scolaire dissous en application du *Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires*, R.M. 116/02. ("former division")

« **division scolaire** » Division ou district scolaire établis en vertu du *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, R.M. 109/93, tel que ce règlement était libellé le 23 mars 2003. ("school division")

« **DSFM** » La Division scolaire franco-manitobaine. ("DSFM")

"former division" means a school division or school district dissolved under the *Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation*, Manitoba Regulation 116/02; (« ancienne division »)

"new division" means a school division formed or continued under the *Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation*, Manitoba Regulation 116/02; (« nouvelle division »)

"school division" means a school division or school district established by the *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 109/93, as that regulation read on March 23, 2003. (« division scolaire »)

(c) in the definition "eligible enrolment", by repealing subclause (a)(iv); and

(d) in the definition "prorated total school assessment"

(i) by replacing "School Division No. 49" with "DSFM" wherever it occurs, and

(ii) in clause (d), by striking out "School Division No. 15" and substituting "Hanover School Division".

4(1) Subsection 2(1) is amended by striking out "2001-2002" and substituting "2002-2003".

4(2) Subsection 2(2) is replaced with the following:

2(2) This regulation applies to all pupils in the eligible enrolment of a school division, except those pupils enrolled in nursery programs and those who are otherwise excluded.

« facteur de dispersion » Le facteur résultant de la division de l'inscription recevable de la division scolaire par le territoire en kilomètres carrés de la division, arrondi au centième près. ("dispersion factor")

« nouvelle division » Division scolaire formée ou maintenue en application du *Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires*, R.M. 116/02. ("new division")

« territoire de la DSFM » Ensemble du territoire, en kilomètres carrés, de la division scolaire de la Rivière Seine et des anciennes divisions n^{os} 4, 6, 13, 17, 20, 28 et 38. ("area of DSFM")

c) dans la définition d'« inscription recevable », par abrogation du sous-alinéa a)(iv);

d) dans la définition d'« évaluation scolaire totale proportionnelle » :

(i) par substitution, à « Division scolaire n^o 49 », à chaque occurrence, de « DSFM »,

(ii) dans l'alinéa d), par substitution, à « n^o 15 », de « de Hanover ».

4(1) Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « 2001-2002 », de « 2002-2003 ».

4(2) Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :

2(2) Le présent règlement s'applique aux élèves qui font partie de l'inscription recevable d'une division scolaire, à l'exception des élèves inscrits à un programme de prématernelle ou qui sont autrement exclus.

2(2.1) Support for a new division is calculated as follows:

(a) if it has been formed by the amalgamation of all the territory of one or more former divisions, support will be determined as the sum of the support for the former divisions;

(b) if it also contains part, but not all, of the territory of a former division, support will be determined by also including a portion of the former divisions support, as per schedules filed with the Department of Education, Citizenship and Youth.

5 Sections 3 and 4 are amended by striking out "2001 - 2002" and substituting "2002-2003".

6 Section 5 is amended

(a) by repealing the definition "active bus fleet"; and

(b) by adding the following definition:

"**approved rural route**" means a school bus route with loaded kilometres that transports pupils who do not reside in a city, town or village; (« trajet rural approuvé »)

7 Subsection 7(1) is amended

(a) in clause (d), by striking out "School Division No. 49" and substituting "DSFM";

(b) in clause (g), by striking out "a school of the School District of Snow Lake or the School District of Leaf Rapids" and substituting "Joseph H. Kerr School or the Leaf Rapids Education Centre";

(c) by replacing clause (h) with the following:

(h) the pupil is enrolled in Duke of Marlborough School;

2(2.1) L'aide financière accordée aux nouvelles divisions est déterminée comme suit :

a) dans le cas d'une division formée par la fusion de l'ensemble du territoire d'une ou de plusieurs anciennes divisions, l'aide correspond au total de l'aide accordée aux anciennes divisions;

b) dans le cas d'une division comprenant également une partie du territoire d'une ancienne division, l'aide comporte aussi une portion de l'aide accordée aux anciennes divisions, conformément aux annexes déposées auprès du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse.

5 Les articles 3 et 4 sont modifiés par substitution, à « 2001-2002 », de « 2002-2003 ».

6 L'article 5 est modifié :

a) par abrogation de la définition de « parc d'autobus actifs »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« **trajet rural approuvé** » Trajet comprenant des kilomètres en charge et que parcourt un autobus scolaire qui transporte des élèves résidant ailleurs que dans une ville ou un village. ("approved rural route")

7 Le paragraphe 7(1) est modifié :

a) dans l'alinéa d), par substitution, à « Division scolaire n° 49 », de « DSFM »;

b) dans l'alinéa g), par substitution, à « une école du District scolaire de Snow Lake ou de Leaf Rapids », de « l'école Joseph H. Kerr ou au Leaf Rapids Education Centre »;

c) par substitution, à l'alinéa h), de ce qui suit :

h) ils sont inscrits à l'école Duke of Marlborough;

(d) by replacing clause (j) with the following:

(j) the pupil is eligible for transportation to the designated school but attends a school of choice in another school division that is closer than the designated school, but does not include a pupil who resides in a city, town or village;

d) par substitution, à l'alinéa j), de ce qui suit :

j) ils sont admissibles au transport jusqu'à l'école désignée, mais fréquentent une école choisie dans une autre division scolaire qui est plus proche que l'école désignée; la présente condition ne vise toutefois pas les élèves qui résident dans une ville ou un village;

8(1) Subsection 8(1) is amended

(a) in clause (g), by striking out "school division" and substituting "school"; and

(b) in clauses (l) and (m), by adding "or DSFM route" at the end.

8(1) Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) dans l'alinéa g), par substitution, à « la division scolaire », de « l'école »;

b) dans les alinéas l) et m), par adjonction, à la fin, de « ou un trajet approuvé de la DSFM ».

8(2) Subsection 8(2) is repealed.

8(2) Le paragraphe 8(2) est abrogé.

9 Section 12 is amended by adding "eligible" before "pupil enrolled".

9 L'article 12 est modifié par adjonction, après « chaque élève », de « admissible ».

10 Item B of the formula in subsection 14(2) is amended by striking out everything after "Schedule D" and substituting "that corresponds to the dispersion factor; and".

10 L'élément B de la formule figurant au paragraphe 14(2) est modifié par suppression du texte qui suit « dispersion ».

11(1) Subsection 15(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "The" and substituting "Subject to subsection (3), the".

11(1) Le passage introductif du paragraphe 15(1) est modifié par substitution, à « L'aide », de « Sous réserve du paragraphe (3), l'aide ».

11(2) The following is added after subsection 15(2):

11(2) Il est ajouté, après le paragraphe 15(2), ce qui suit :

15(3) For a new division, the amount of support payable for coordinator and clinician support is the lesser of

15(3) L'aide financière à laquelle ont droit les nouvelles divisions scolaires pour le coordonnateur et les spécialistes correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the coordinator and clinician support for the new division calculated in accordance with clause (1)(a), as adjusted by subsection 2(2.1); and

a) l'aide financière à laquelle a droit la nouvelle division pour le coordonnateur et les spécialistes, calculée conformément à l'alinéa (1)a) et rajustée conformément au paragraphe 2(2.1);

(b) the allowable expenditure of the new division for coordinator and clinician, which is the difference between

(i) the expenditures for salaries, professional service fees and travel and subsistence for qualified clinicians and up to one qualified coordinator, and

(ii) any revenues related to those expenditures in clause (a), excluding support calculated under this section or expenditures approved by the minister.

b) le montant des dépenses permises de la nouvelle division au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes, soit la différence entre :

(i) les dépenses pour les salaires, les frais de services professionnels, les frais de déplacement et les frais de subsistance pour des spécialistes qualifiés jusqu'à un maximum de l'équivalent d'un coordonnateur,

(ii) les revenus relatifs aux dépenses mentionnées à l'alinéa a), à l'exception de l'aide financière calculée en vertu du présent article ou des dépenses qu'approuve le ministre.

12 The following is added after Part 3:

PART 3.1

STUDENT SERVICES GRANT PILOT PROJECT

Definitions

15.1 In this Part,

"level II emotionally or behaviourally disordered pupil" means a pupil who is very severely emotionally or behaviourally disordered; (« élève de niveau II »)

"pilot divisions" means Fort la Bosse, Garden Valley, Pine Creek, St. James-Assiniboia and Winnipeg school divisions, Mystery Lake School District and Border Land School Division; (« divisions pilotes »)

"student services grant pilot project" means a project to pilot a revised funding process to foster a continuum of student services. (« projet pilote de bourses pour les services aux étudiants »)

12 Il est ajouté, après la partie 3, ce qui suit :

PARTIE 3.1

PROJET PILOTE DE BOURSES
POUR LES SERVICES AUX ÉTUDIANTS

Définitions

15.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **divisions pilotes** » Les divisions scolaires de Fort-la-Bosse, de Garden Valley, de Pine Creek, de St. James-Assiniboia, de Winnipeg et de Border Land ainsi que le district scolaire de Mystery Lake. ("pilot divisions")

« **élève de niveau II** » Élève souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très graves. ("level II emotionally or behaviourally disordered pupil")

« **projet pilote de bourses pour les services aux étudiants** » Projet pilote visant à réviser le processus d'attribution du financement de manière à encourager une continuité dans les services aux étudiants. ("student services grant pilot project")

Amount of support

15.2 The amount of support payable to pilot divisions for the student services grant pilot project is the sum of the following:

(a) \$8,565. for each eligible level II emotionally or behaviourally disordered pupil in pilot divisions on June 30, 2002 multiplied by the increase in level II emotionally or behaviourally disordered pupils in non-pilot school divisions from September 30, 2001 to September 30, 2002;

(b) level I special needs support, as provided for in clause 60(1)(a);

(c) early behaviour intervention support, as provided for in Part 17.2.1;

(d) students at risk support, as provided for in clause 36(1)(a).

15.3 For pilot divisions, subsections 60(1) and (4) are excluded from the flexible base support calculation in subsections 63.1(1) and (2).

13 Section 16 is amended

(a) in the definition "senior years technology education program", by striking out "8 to 16" and substituting "8 to 14"; and

(b) by replacing the definition "unit credit" with the following:

"unit credit" means an approved technology education course consisting of

(a) a minimum 55 hours of instruction, counted as 0.5 unit credit, and

(b) a minimum 110 hours of instruction, counted as 1.0 unit credit. (« unité »)

14 Subsection 22(1) is amended by striking out "\$660." and substituting "\$675."

Montant de l'aide financière

15.2 L'aide financière à laquelle ont droit les divisions pilotes dans le cadre du projet pilote de bourses pour les services aux étudiants correspond à la somme des montants suivants :

a) un montant de 8 565 \$ pour chaque élève de niveau II admissible dans les divisions pilotes au 30 juin 2002 multiplié par l'augmentation du nombre d'élèves de niveau II dans les divisions scolaires qui ne sont pas des divisions pilotes du 30 septembre 2001 au 30 septembre 2002;

b) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux établie à l'alinéa 60(1)a);

c) l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement établie à la partie 17.2.1;

d) l'aide aux élèves à risque établie à l'alinéa 36(1)a).

15.3 S'il s'agit de divisions pilotes, les paragraphes 60(1) et (4) ne s'appliquent pas au calcul de l'aide de base flexible visé aux paragraphes 63.1(1) et (2).

13 L'article 16 est modifié :

a) dans la définition de « programme d'études techniques du secondaire 4 », par substitution, à « seize », de « quatorze »;

b) par substitution, à la définition d'« unité », de ce qui suit :

« unité » Cours d'enseignement technique approuvé constitué :

a) d'un minimum de 55 heures d'enseignement, comptant pour 0,5 unité;

b) d'un minimum de 110 heures d'enseignement, comptant pour une unité. ("unit credit")

14 Le paragraphe 22(1) est modifié par substitution, à « 660 \$ », de « 675 \$ ».

15(1) The formula in clause 24(1)(b) is amended by striking out "50%" and substituting "60%".

15(2) Subsection 24(2) is amended by striking out "Frontier School Division" and substituting "the former Frontier School Division No. 48".

16 Section 31 is amended in the definition "full-time equivalent" by striking out ", except for Baldur School in School Division No. 50,".

17(1) Subsection 32(3) is replaced with the following:

32(3) A school does not qualify for small schools support if

(a) it is in

(i) the following former divisions: Assiniboine South, St. Boniface, Fort Garry, St. Vital, River East,

(ii) that part of the City of Winnipeg that was in the former division of Transcona-Springfield, or

(iii) Seven Oaks School Division, St. James-Assiniboia School Division or Winnipeg School Division; or

(b) the number of pupils eligible for support under subsection (1) is less than 15% of the full-time equivalent enrolment of the school on September 30 of the school year used to calculate support.

17(2) Subsection 32(4) is amended in the part before clause (a) by striking out "The" and substituting "Subject to subsection (6), the".

15(1) La formule de l'alinéa 24(1)b est modifiée par substitution, à « 50 % », de « 60 % ».

15(2) Le paragraphe 24(2) est modifié par substitution, à « la Division scolaire Frontier », de « l'ancienne Division scolaire Frontier n° 48 ».

16 La définition d'« équivalent à temps plein » à l'article 31 est modifiée par suppression de « , sauf les élèves de l'école Baldur de la Division scolaire n° 50, ».

17(1) Le paragraphe 32(3) est remplacé par ce qui suit :

32(3) N'ont pas droit à l'aide pour les petites écoles les écoles qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elles sont situées :

(i) dans les anciennes divisions d'Assiniboine South, de Saint-Boniface, de Fort Garry, de Saint-Vital ou de River East,

(ii) dans la partie de la ville de Winnipeg qui faisait autrefois partie de l'ancienne division de Transcona-Springfield,

(iii) dans la division scolaire de Seven Oaks, de St. James-Assiniboia ou de Winnipeg;

b) le nombre d'élèves admissibles à l'aide en vertu du paragraphe (1) est inférieur à 15 % de l'équivalent à temps plein de l'école au 30 septembre de l'année scolaire ayant servi au calcul.

17(2) Le passage introductif du paragraphe 32(4) est modifié par substitution, à « L'aide », de « Sous réserve du paragraphe (6), l'aide ».

17(3) The following is added after subsection 32(5):

32(6) For a new division, the amount of support payable for small schools support is the lesser of

(a) the small schools support for the new division calculated in accordance with subsection (1), as adjusted by subsection 2(2.1); and

(b) the actual amount expended in respect of all small schools in the new division to

(i) improve the quality of education in small schools, and

(ii) provide human and material resources not otherwise available to the schools.

18 Section 35 is amended by replacing the formula in the definition "socio-economic indicator" with the following:

$$(.75 \times A) + (.25 \times B)$$

In this formula,

A is the number of low income families with school aged children as a percentage of total families with school aged children in the school catchment area based on 1996 Census of Canada data;

B is the school migrancy rate calculated as the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 1999/2000 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 1999;

19 Subsection 36(1.1) is amended by striking out "Frontier No. 48" and substituting "the former Frontier School Division No. 48".

17(3) Il est ajouté, après le paragraphe 32(5), ce qui suit :

32(6) L'aide totale aux petites écoles que peut recevoir une nouvelle division correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'aide aux petites écoles accordée à la nouvelle division, calculée conformément au paragraphe (1) et rajustée conformément au paragraphe 2(2.1);

b) le montant des dépenses réellement engagées à l'égard de toutes les petites écoles de la nouvelle division pour :

(i) améliorer la qualité de l'enseignement dans celles-ci,

(ii) offrir des ressources humaines et matérielles auxquelles ces écoles n'auraient normalement pas accès.

18 L'article 35 est modifié par substitution, à la formule figurant à la définition d'« indice socio-économique », de ce qui suit :

$$(0,75 \times A) + (0,25 \times B)$$

Dans la présente formule :

A représente le pourcentage du nombre de familles à revenu faible qui ont des enfants d'âge scolaire par rapport au total des familles qui ont des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement de l'école, fondé sur les données du recensement canadien de 1996;

B représente le taux de migration de l'école, lequel taux représente le pourcentage du nombre d'élèves transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 1999-2000 par rapport à l'inscription totale de l'école au 30 septembre 1999;

19 L'article 36(1.1) est modifié par substitution, à « la Division », de « l'ancienne Division ».

20 Section 40.1 is amended

(a) in the formula, by striking out "50%" and substituting "100%"; and

(b) in the description of C in the formula, by striking out "and adding to that amount the results of Items B and C of section 58".

21 Section 41 is replaced with the following:

Amount of support

41 The amount of support payable to a school division as a remoteness allowance is

(a) \$550. for each pupil in the eligible enrolment in a school division located north of the 53rd parallel or in the former Frontier School Division No. 48; and

(b) \$165. for each pupil in the eligible enrolment of the former Sprague Consolidated School District No. 2439.

22 Section 48.1 is replaced with the following:

Amount of support — programme d'accueil

48.1 The amount of support payable for programme d'accueil, as provided for in subsection 21.15(2) of the Act, is \$660. for each pupil enrolled in programme d'accueil in a school in DSFM, to a maximum of 500 pupils.

23 Section 49 is amended

(a) by repealing the definitions "basic expenditures", "full-time equivalent enrolment", "mining company", "mining revenue", "non-supportable pupils", "recognized expenditure", "school division with mining revenue", "special requirement" and "support for recognized expenditure";

20 L'article 40.1 est modifié :

a) dans la formule, par substitution, à « 50 % », de « 100 % »;

b) dans la description de l'élément C, par suppression de « , et des montants obtenus aux éléments B et C de l'article 58 ».

21 L'article 41 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

41 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire à titre d'indemnité d'éloignement est de :

a) 550 \$ pour chaque élève faisant partie de son inscription recevable, si elle est située au nord du 53^e parallèle ou s'il s'agit de l'ancienne division scolaire Frontier n° 48;

b) 165 \$ pour chaque élève faisant partie de son inscription recevable, s'il s'agit de l'ancien District scolaire centralisé de Sprague n° 2439.

22 L'article 48.1 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

48.1 L'aide financière qui peut être versée pour un programme d'accueil mentionné au paragraphe 21.15(2) de la Loi est de 660 \$ pour chaque élève inscrit à ce programme dans une école de la DSFM jusqu'à concurrence de 500 élèves.

23 L'article 49 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« aide aux dépenses comptabilisées », de « besoins spéciaux », de « compagnie minière », de « dépenses comptabilisées », de « dépenses de base », de « division scolaire ayant un revenu minier », d'« élèves non admissibles », d'« équivalent de l'inscription à temps plein » et de « revenu minier »;

(b) by replacing the definition "base support" with the following:

"base support" means the total of

- (a) instructional support,
- (b) sparsity support,
- (c) occupancy support,
- (d) level I special needs support,
- (e) counselling and guidance services support,
- (f) library services support,
- (g) professional development support,
- (h) flexible base support,
- (i) curricular materials support, and
- (j) information technology support; (« aide de base »)

(c) by adding the following definition:

"sparsity support" means support provided in recognition of the higher costs associated with sparsely populated rural school divisions. (« aide relative à la dispersion »)

24 The centred heading before section 51 and sections 51 to 58 are repealed.

25 The following is added before the centred heading "OCCUPANCY SUPPORT" before section 59:

INSTRUCTIONAL SUPPORT

Amount of support

58.1 The amount of instructional support payable to the school division is \$1,745. for each pupil in the eligible enrolment.

b) par substitution, à la définition d'« aide de base », de ce qui suit :

« aide de base » La somme des montants suivants :

- a) l'aide pédagogique;
- b) l'aide relative à la dispersion;
- c) l'aide à l'occupation;
- d) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux;
- e) l'aide aux services de consultation et d'orientation;
- f) l'aide aux services de bibliothèque;
- g) l'aide au perfectionnement professionnel;
- h) l'aide de base flexible;
- i) l'aide pour le matériel scolaire;
- j) l'aide aux technologies de l'information. ("base support")

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« aide relative à la dispersion » L'aide visant à reconnaître les coûts élevés des divisions scolaires situées dans des régions rurales peu peuplées. ("sparsity support")

24 Les articles 51 à 58 et l'intertitre qui les précède sont abrogés.

25 Il est ajouté, avant l'intertitre qui précède l'article 59, ce qui suit :

AIDE PÉDAGOGIQUE

Montant de l'aide financière

58.1 L'aide pédagogique à laquelle a droit chaque division scolaire est de 1 745 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable.

SPARSITY SUPPORT

Entitlement to sparsity support

58.2(1) Sparsity support applies to schools

(a) located in rural areas or cities and towns with a population of less than 10,000 residents (based on 1996 Census of Canada data); and

(b) in a school division with a dispersion factor less than 10.

Amount of support

58.2(2) For each eligible school, the amount of sparsity support payable to a school division is the sum of

$$[50 - (A/B)] \times \$11. \times A$$

In this formula,

A is the eligible enrolment of the school;

B is the number of grades in the eligible school;

and where A/B is less than 50 pupils per grade.

26 Clause 59(1)(a) is amended in the description of X in the formula

(a) by striking out "1998/1999" and substituting "1999/2000"; and

(b) by striking out "1999/2000" and substituting "2000/2001".

27(1) Subsection 60(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "The" and substituting "Subject to subsection (4), the"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) \$260. for each pupil in the eligible enrolment; and

AIDE RELATIVE À LA DISPERSION

Admissibilité à l'aide relative à la dispersion

58.2(1) Sont admissibles à l'aide relative à la dispersion les écoles situées :

a) en région rurale ou dans une ville de moins de 10 000 habitants (selon les données du recensement canadien de 1996);

b) dans une division scolaire dont le facteur de dispersion est inférieur à 10.

Montant de l'aide financière

58.2(2) Le montant de l'aide relative à la dispersion à laquelle a droit chaque division scolaire pour chaque école admissible correspond au montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$[50 - (A/B)] \times 11 \$ \times A$$

Dans la présente formule :

A représente l'inscription recevable de l'école;

B représente le nombre de niveaux scolaires de l'école admissible;

si A/B est inférieur à 50 élèves par niveau.

26 La description de l'élément X dans la formule figurant à l'alinéa 59(1)a) est modifiée par substitution :

a) à « 1998-1999 », de « 1999-2000 »;

b) à « 1999-2000 », de « 2000-2001 ».

27(1) Le paragraphe 60(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « L'aide », de « Sous réserve du paragraphe (4), l'aide »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) 260 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;

27(2) Subsection 60(2) is repealed.

27(3) The following is added after subsection 60(3):

60(4) For a new division, the amount of support payable for level I special needs support is the lesser of

(a) the level I special needs support for the new division calculated in clause (1)(a), as adjusted by subsection 2(2.1); and

(b) the allowable expenditure of the new division for level I special needs which is the total of Function 200, Exceptional, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the new division's financial statement, less revenues related to Function 200 in FRAME, including support calculated under Part 3, but excluding support calculated under clause (a).

28(1) Subsection 61(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "The" and substituting "Subject to subsection (5), the"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) \$82. for each pupil in the eligible enrolment in grades 5 to senior 4; and

28(2) Subsection 61(2) is repealed.

28(3) The following is added after subsection 61(4):

61(5) For a new division, the amount of support payable for counselling and guidance support is the lesser of

27(2) Le paragraphe 60(2) est abrogé.

27(3) Il est ajouté, après le paragraphe 60(3), ce qui suit :

60(4) L'aide financière à laquelle chaque nouvelle division scolaire a droit pour l'aide de niveau I pour besoins spéciaux correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux à laquelle la nouvelle division a droit, calculée conformément à l'alinéa (1)a) et rajustée conformément au paragraphe 2(2.1);

b) les dépenses permises de la nouvelle division pour les services de niveau I pour les besoins spéciaux, soit le total de la fonction 200, *Éducation de l'enfance en difficulté*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, moins les revenus relatifs à cette fonction, y compris l'aide calculée en vertu de la partie 3, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa a).

28(1) Le paragraphe 61(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « L'aide », de « Sous réserve du paragraphe (5), l'aide ».

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) 82 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la cinquième année au secondaire 4;

28(2) Le paragraphe 61(2) est abrogé.

28(3) Il est ajouté, après le paragraphe 61(4), ce qui suit :

61(5) L'aide financière à laquelle a droit chaque nouvelle division scolaire pour les services de consultation et d'orientation correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the counselling and guidance support for the new division calculated in clause (1)(a), as adjusted by subsection 2(2.1); and

(b) the allowable expenditure of the new division for counselling and guidance which is calculated by subtracting from the total expenditures of the new division in Function 600, Instructional and Pupil Support Services — Program 40 Counselling and Guidance, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the new division's financial statement, any revenues related to those expenditures, not including support calculated under clause (a).

a) l'aide pour les services de consultation et d'orientation à laquelle la nouvelle division a droit, calculée conformément à l'alinéa (1)a) et rajustée conformément au paragraphe 2(2.1);

b) les dépenses permises de la nouvelle division pour les services de consultation et d'orientation, lesquelles dépenses sont calculées en soustrayant des dépenses totales de la nouvelle division déclarées à la fonction 600, *Services pédagogiques et de soutien aux élèves*, programme 40, *Programmes d'études — consultation et élaboration*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa a).

29(1) Subsection 62(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "The" and substituting "Subject to subsection (4), the"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) \$90. for each pupil in the eligible enrolment; and

29(1) Le paragraphe 62(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « L'aide », de « Sous réserve du paragraphe (4), l'aide »;

b) substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) 90 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;

29(2) Subsection 62(2) is repealed.

29(2) Le paragraphe 62(2) est abrogé.

29(3) The following is added after subsection 62(3):

29(3) Il est ajouté, après le paragraphe 62(3), ce qui suit :

62(4) For a new division, the amount of support payable for library services support is the lesser of

62(4) L'aide financière à laquelle a droit chaque nouvelle division scolaire pour les services de bibliothèque correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the library services support for the new division calculated in accordance with clause (1)(a), as adjusted by subsection 2(2.1); and

a) l'aide aux services de bibliothèque à laquelle la nouvelle division a droit, calculée conformément à l'alinéa (1)a) et rajustée conformément au paragraphe 2(2.1);

(b) the allowable expenditure of the new division for library services which is calculated by subtracting from the total expenditures of the new division in Function 600, Instructional and Pupil Support Services - Program 20 Educational Media, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the new division's financial statement, any revenues relating to those expenditures, not including support calculated under clause (a).

b) les dépenses permises de la nouvelle division pour les services de bibliothèque, lesquelles dépenses sont calculées en soustrayant du total de ses dépenses indiqué à la fonction 600, *Services pédagogiques et de soutien aux élèves*, programme 20, *Médias pédagogiques*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa a).

30(1) Subsection 63(1) is amended

30(1) Le paragraphe 63(1) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "The" and substituting "Subject to subsection (3), the"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « L'aide », de « Sous réserve du paragraphe (3), l'aide »;

(b) by replacing clause (a) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) \$34. for each pupil in the eligible enrolment; and

a) 34 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;

30(2) The following is added after subsection 63(2):

30(2) Il est ajouté, après le paragraphe 63(2), ce qui suit :

63(3) For a new division, the amount of support payable for professional development support is the lesser of

63(3) L'aide financière à laquelle a droit chaque nouvelle division scolaire pour le développement professionnel correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the professional development support for the new division calculated in accordance with clause (1)(a), as adjusted by subsection 2(2.1); and

a) l'aide au développement professionnel à laquelle la nouvelle division a droit, calculée conformément à l'alinéa (1)a) et rajustée conformément au paragraphe 2(2.1);

(b) the allowable expenditure of the new division for professional development which is calculated by subtracting from the total expenditures of the new division in Function 600, Instructional and Pupil Support Services — Program 30 Professional and Staff Development, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the new division's financial statement, any revenues relating to those expenditures, not including support calculated under clause (a).

b) les dépenses permises de la nouvelle division pour le développement professionnel, lesquelles dépenses sont calculées en soustrayant du total de ses dépenses indiqué à la fonction 600, *Services pédagogiques et de soutien aux élèves*, programme 30, *perfectionnement professionnel et du personnel*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa a).

31 Section 63.1 is replaced with the following:

Amount of support

63.1(1) Subject to subsection (2), the amount of support payable to a school division for flexible base support is, in respect of subsections 60(1), 61(1), 62(1) and 63(1), the sum of the lesser of

(a) the amount that support in clause (a) of those subsections exceeds allowable expenditures in clause (b) of those subsections, provided that clause (a) is greater than clause (b); and

(b) 50% of support in clause (a) of those subsections;

allocated to instructional support to provide for classroom costs.

63.1(2) For a new division, the amount of support payable for flexible base support is, in respect of subsections 60(4), 61(5), 62(4) and 63(3), the sum of the lesser of

(a) the amount that support in clause (a) of those subsections exceeds allowable expenditures in clause (b) of those subsections, provided that clause (a) is greater than clause (b); and

(b) 50% of support in clause (a) of those subsections;

allocated to instructional support to provide for classroom costs.

32 Part 19 is replaced with the following:

PART 19

EQUALIZATION SUPPORT

Interpretation

64 In this Part,

"equalization factor" means

1 - (A/\$190,000)

31 L'article 63.1 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

63.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour l'aide de base flexible correspond, relativement aux paragraphes 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1), à la somme du moins élevé des montants suivants affectés à l'aide pédagogique afin que soient couvertes les dépenses relatives aux salles de classe :

a) le montant de l'aide prévue à l'alinéa a) de ces paragraphes qui est en sus, le cas échéant, des dépenses permises à l'alinéa b) de ces paragraphes;

b) 50 % de l'aide prévue à l'alinéa a) de ces paragraphes.

63.1(2) L'aide de base flexible accordée à une nouvelle division correspond, relativement aux paragraphes 60(4), 61(5), 62(4) et 63(3), à la somme du moins élevée des montants suivants affectés à l'aide pédagogique afin que soient couvertes les dépenses relatives aux salles de classe :

a) l'aide prévue à l'alinéa a) de ces paragraphes qui est en sus, le cas échéant, des dépenses permises à l'alinéa b) de ces paragraphes;

b) 50 % de l'aide prévue à l'alinéa a) de ces paragraphes.

32 La partie 19 est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 19

PÉRÉQUATION

Interprétation

64 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **dépenses non admissibles** » Dépenses déterminées à l'aide de la formule suivante :

A - B - C - D

In this formula,

"A" is $(X + Y)/Z$

where

X is the prorated total school assessment for the school division for the year in which the school year begins;

Y is any equivalent mining assessment;

Z is the number of resident pupils of the school division at September 30 of the preceding school year who are under the age of 21 as of December 31 of the same school year, rounded to the nearest whole number; (« facteur de péréquation »)

"**equivalent mining assessment**" is

$A / \{[(B - C)/D] \times 1,000\} \times 1,000$

In this formula,

A is

(a) for the Flin Flon School Division and the former Snow Lake School District No. 2309, the Special Levy divided by the total basic expenditures multiplied by the total mining revenue reported in the school division's municipal budget for the calendar year in which the preceding school year commences; and

(b) for the Mystery Lake School District, the mining revenue reported in the school district's financial statement of the preceding school year;

B is the special requirement reported in the school division's financial statement for the preceding school year;

C is the net current year surplus/deficit reported in the school division's financial statement for the preceding school year;

Dans cette formule :

A représente le total des dépenses d'administration générale, à l'exclusion de la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes* et de la fonction 400, *Éducation et services communautaires*, mais à l'inclusion du total des rajustements relatifs aux dépenses, déclarées à l'appendice A des états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire en cours;

B représente la dépréciation des autobus, calculée pour dix années selon la méthode linéaire, déclarée dans les états financiers de 2001-2002 de la division scolaire;

C représente la somme des montants suivants, à l'exclusion des revenus relatifs à la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes*, et à la fonction 400, *Éducation et services communautaires* :

(i) *Autre aide aux programmes* déclarée à l'appendice A des états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire en cours,

(ii) *Autres recettes provinciales* déclarées à l'appendice B des états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire en cours, à l'exception des subventions spéciales pour la Division scolaire Frontier,

(iii) *Allocated Non-provincial Sources* déclarées à l'appendice B des états financiers de la division scolaire Frontier pour l'année scolaire en cours;

D représente l'aide de base calculée en vertu de la partie 18 et l'aide par catégorie calculée en vertu des parties 2 à 17.3.

Toutefois :

a) pour les anciennes divisions, A et C doivent correspondre aux montants déclarés dans le budget de l'ancienne division pour l'année scolaire en cours;

D is the total school assessment for the school division for the year in which the preceding school year commences; (« évaluation du revenu minier équivalent »)

"**unsupported expenditures**" means

A - B - C - D

In this formula,

A is the total operating expenditures excluding Function 300, Adult Learning Centres, Function 400, Community Education and Services, but including total Adjustments to Expenditures, as reported on Appendix A in the school division's financial statement of the current school year;

B is Bus Depreciation calculated on a ten-year straight line basis, as reported in the school division's 2001/02 financial statement;

C is the sum — excluding revenues pertaining to Function 300, Adult Learning Centres and Function 400, Community Education and Services — of

(i) Other Program Support, reported on Appendix A in the school division's financial statement of the current school year,

(ii) Other Provincial Government Revenue, excluding the Special Grant for Frontier School Division, reported on Appendix B in the school division's financial statement of the current school year, and

(iii) Allocated Non-Provincial Sources, reported on Appendix B in the school division's financial statement of the current school year;

b) pour les nouvelles divisions, A et C doivent correspondre aux montants déclarés dans les états financiers de la nouvelle division pour l'année scolaire en cours, et B doit correspondre au montant déclaré dans les annexes déposées auprès du ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("unsupported expenditures")

« **évaluation du revenu minier équivalent** »

$(A / \{[(B-C)/D] \times 1\ 000\}) \times 1\ 000$

Dans cette formule :

A représente :

a) pour la Division scolaire de Flin Flon et l'ancien District scolaire de Snow Lake n° 2309, la cotisation spéciale divisée par les dépenses de base totales et multipliée par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de la division scolaire pour l'année civile au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente;

b) pour le District scolaire de Mystery Lake, les revenus miniers déclarés aux états financiers du district scolaire pour l'année scolaire précédente;

B représente les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire précédente;

C représente le déficit ou l'excédent net de l'année civile en cours déclaré aux états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire précédente;

D représente l'évaluation scolaire totale de la division scolaire pour l'année au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente. ("equivalent mining assessment")

D is base support as calculated in Part 18 and categorical support as calculated in Parts 2 to 17.3;

but,

(a) for former divisions, A and C must be as reported in the former division's budget of the current school year; and

(b) for a new division, A and C must be as reported in the new division's financial statement of the current school year, and B must be as reported in schedules filed with the Department of Education, Citizenship and Youth. (« dépenses non admissibles »)

Amount of support

65(1) Subject to subsection (2), the amount of equalization support payable to a school division is the result of the following formula rounded to the nearest dollar:

$$A \times 50\% \times B$$

In this formula,

A is the unsupported expenditures;

B is the equalization factor.

65(2) For a new division, the amount of equalization support payable is the greater of

(a) the amount of equalization support for the new division calculated in subsection (1), as adjusted by subsection 2.(2.1); and

(b) the amount of equalization support calculated for the new division using the formula in subsection (1).

« facteur de péréquation »

$$1 - (A/190\ 000\ \$)$$

Dans cette formule :

A représente $(X + Y)/Z$, où :

X représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division scolaire pour l'année au cours de laquelle l'année scolaire commence;

Y représente l'évaluation du revenu minier équivalent;

Z représente le nombre d'élèves résidents de la division scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente qui ont moins de 21 ans au 31 décembre de la même année scolaire, arrondi au nombre entier le plus près. ("equalization factor")

Montant de l'aide financière

65(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'aide financière à laquelle chaque division scolaire a droit au chapitre de la péréquation correspond au résultat de la formule suivante, arrondi au dollar près :

$$A \times 50\% \times B$$

Dans cette formule :

A représente les dépenses non admissibles;

B représente le facteur de péréquation.

65(2) L'aide financière à laquelle chaque nouvelle division a droit au chapitre de la péréquation correspond au plus élevé des montants suivants :

a) l'aide à laquelle la nouvelle division a droit au chapitre de la péréquation, calculée conformément au paragraphe (1) et rajustée conformément au paragraphe 2(2.1);

b) l'aide à laquelle la nouvelle division a droit au chapitre de la péréquation, calculée à l'aide de la formule figurant au paragraphe (1).

33 The following is added as Part 19.3:

PART 19.3

ADDITIONAL EQUALIZATION SUPPORT

Amount of support

66.2 The amount of additional equalization support payable to a school division is the amount specified in Schedule A for that school division.

34 Subsection 69(3) is amended

(a) by striking out "School Division No. 15" and substituting "Hanover School Division"; and

(b) by striking out "\$84,362." and substituting "\$87,703."

35 Subsection 76(2.1) is repealed.

36(1) The centred heading before section 88.1 is replaced with the following:

AIR AND WATER QUALITY
PROGRAM SUPPORT

36(2) Section 88.1 is amended by adding the following definition:

"**water quality program support**" means support to school divisions to replace contaminated or obsolete domestic water wells. (« aide au programme de qualité de l'eau »)

37 Section 88.2 is replaced with the following:

Amount of support

88.2(1) The amount of support payable to a school division for air quality program support, for each portable classroom approved by the finance board, is the lesser of

33 Il est ajouté, à titre de partie 19.3, ce qui suit :

PARTIE 19.3

PÉRÉQUATION SUPPLÉMENTAIRE

Montant de l'aide financière

66.2 L'aide financière à laquelle chaque division scolaire a droit au chapitre de la péréquation supplémentaire correspond au montant indiqué à l'annexe A en regard du nom de la division.

34 Le paragraphe 69(3) est modifié :

a) par substitution, à « n° 15 », de « de Hanover »;

b) par substitution, à « 84 362 \$ », de « 87 703 \$ ».

35 Le paragraphe 76(2.1) est abrogé.

36(1) L'intertitre qui précède l'article 88.1 est remplacé par ce qui suit :

AIDE AU PROGRAMME DE QUALITÉ
DE L'AIR ET DE L'EAU

36(2) L'article 88.1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« **aide au programme de qualité de l'eau** » Aide accordée aux divisions scolaires afin que soient remplacés les puits domestiques contaminés ou désuets. ("water quality program support")

37 L'article 88.2 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

88.2(1) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour un programme de qualité de l'air, pour chaque salle de classe mobile que la Commission des finances approuve, correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the actual amount expended by the school division on air quality program; and

(b) the amount approved by the finance board.

88.2(2) The amount of support payable to a school division for water quality program support, for each domestic water well replacement approved by the finance board, is the lesser of

(a) the actual amount expended by the school division on water quality program; and

(b) the amount approved by the finance board.

38 Sections 88.3 and 88.4 are amended by striking out "air quality" wherever it appears and substituting "air and water quality".

39 Part 26.2 is repealed.

40 Schedules A and B are replaced with Schedules A and B to this regulation.

Coming into force

41 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2002.

a) les dépenses que la division scolaire a réellement engagées pour un programme de qualité de l'air;

b) le montant qu'approuve la Commission.

88.2(2) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour un programme de qualité de l'eau, pour chaque remplacement d'un puits aquifère que la Commission des finances approuve, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) les dépenses que la division scolaire a réellement engagées pour un programme de qualité de l'eau;

b) le montant qu'approuve la Commission.

38 Les articles 88.3 et 88.4 sont modifiés par adjonction, après « l'air », à chaque occurrence, de « et de l'eau ».

39 La partie 26.2 est abrogée.

40 Les annexes A et B sont remplacées par les annexes A et B du présent règlement.

Entrée en vigueur

41 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2002.

SCHEDULE A
(Part 19.3)

ANNEXE A
(Partie 19.3)

ADDITIONAL EQUALIZATION SUPPORT

PÉRÉQUATION SUPPLÉMENTAIRE

NO.	DIVISION NAME	AMOUNT	N°	NOM DE LA DIVISION	MONTANT
6	St. Vital	\$599,059.	6	Saint-Vital	599 059 \$
9	River East	\$1,023,449.	9	River East	1 023 449 \$
10	Seven Oaks	\$924,487.	10	Seven Oaks	924 487 \$
12	Transcona-Springfield	\$297,520.	12	Transcona-Springfield	297 520 \$
14	Seine River	\$104,795.	14	Rivière Seine	104 795 \$
28	Mountain	\$97,548.	28	Mountain	97 548 \$
34	Duck Mountain	\$179,421.	34	Duck Mountain	179 421 \$
35	Swan Valley	\$60,366.	35	Swan Valley	60 366 \$
46	Flin Flon	\$114,570.	46	Flin Flon	114 570 \$
49	Franco-manitobaine	\$202,197.	49	Franco-manitobaine	202 197 \$
2264	Churchill	\$20,077.	2264	Churchill	20 077 \$
2309	Snow Lake	\$85,389.	2309	Snow Lake	85 389 \$
2312	Lynn Lake	\$86,989.	2312	Lynn Lake	86 989 \$
2355	Mystery Lake	\$821,844.	2355	Mystery Lake	821 844 \$
2439	Sprague	\$14,527.	2439	Sprague	14 527 \$
2460	Leaf Rapids	\$90,023.	2460	Leaf Rapids	90 023 \$

SCHEDULE B

Per Pupil Rates corresponding to Socio-economic Indicators (based on 1996 Census Data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0% – 19%	\$0	47%	\$275	75%	\$747
20%	\$10	48%	\$290	76%	\$764
21%	\$15	49%	\$305	77%	\$781
22%	\$20	50%	\$322	78%	\$798
23%	\$25	51%	\$339	79%	\$815
24%	\$30	52%	\$356	80%	\$832
25%	\$37	53%	\$373	81%	\$849
26%	\$44	54%	\$390	82%	\$866
27%	\$51	55%	\$407	83%	\$883
28%	\$58	56%	\$424	84%	\$900
29%	\$65	57%	\$441	85%	\$917
30%	\$74	58%	\$458	86%	\$934
31%	\$83	59%	\$475	87%	\$951
32%	\$92	60%	\$492	88%	\$968
33%	\$101	61%	\$509	89%	\$985
34%	\$110	62%	\$526	90%	\$1,002
35%	\$121	63%	\$543	91%	\$1,019
36%	\$132	64%	\$560	92%	\$1,036
37%	\$143	65%	\$577	93%	\$1,053
38%	\$154	66%	\$594	94%	\$1,070
39%	\$165	67%	\$611	95%	\$1,087
40%	\$178	68%	\$628	96%	\$1,104
41%	\$191	69%	\$645	97%	\$1,121
42%	\$204	70%	\$662	98%	\$1,138
43%	\$217	71%	\$679	99%	\$1,155
44%	\$230	72%	\$696	100%	\$1,172
45%	\$245	73%	\$713		
46%	\$260	74%	\$730		

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE B

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 1996)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 % - 19 %	0 \$	47 %	275 \$	75 %	747 \$
20 %	10 \$	48 %	290 \$	76 %	764 \$
21 %	15 \$	49 %	305 \$	77 %	781 \$
22 %	20 \$	50 %	322 \$	78 %	798 \$
23 %	25 \$	51 %	339 \$	79 %	815 \$
24 %	30 \$	52 %	356 \$	80 %	832 \$
25 %	37 \$	53 %	373 \$	81 %	849 \$
26 %	44 \$	54 %	390 \$	82 %	866 \$
27 %	51 \$	55 %	407 \$	83 %	883 \$
28 %	58 \$	56 %	424 \$	84 %	900 \$
29 %	65 \$	57 %	441 \$	85 %	917 \$
30 %	74 \$	58 %	458 \$	86 %	934 \$
31 %	83 \$	59 %	475 \$	87 %	951 \$
32 %	92 \$	60 %	492 \$	88 %	968 \$
33 %	101 \$	61 %	509 \$	89 %	985 \$
34 %	110 \$	62 %	526 \$	90 %	1 002 \$
35 %	121 \$	63 %	543 \$	91 %	1 019 \$
36 %	132 \$	64 %	560 \$	92 %	1 036 \$
37 %	143 \$	65 %	577 \$	93 %	1 053 \$
38 %	154 \$	66 %	594 \$	94 %	1 070 \$
39 %	165 \$	67 %	611 \$	95 %	1 087 \$
40 %	178 \$	68 %	628 \$	96 %	1 104 \$
41 %	191 \$	69 %	645 \$	97 %	1 121 \$
42 %	204 \$	70 %	662 \$	98 %	1 138 \$
43 %	217 \$	71 %	679 \$	99 %	1 155 \$
44 %	230 \$	72 %	696 \$	100 %	1 172 \$
45 %	245 \$	73 %	713 \$		
46 %	260 \$	74 %	730 \$		

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba